

**COMPLEMENT DE L'AP-2024-0110 PORTANT RÉGLEMENTATION  
DES SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.412-28 et R.412-28-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N° AP-2024-110 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale des sens unique de circulation ;

Considérant les aménagements de voirie de la rue du maréchal Juin et la suppression de la voie de circulation au nord de la résidence Arrémoulit ;

Considérant qu'il convient de réglementer la modification du sens de circulation de la rue Raoul Follereau ;

Considérant qu'il convient de réglementer le sens unique de la contre-allée du Pasteur Alphonse Cadier ;  
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de compléter l'arrêté municipal N° AP-2024-110 par les sens uniques de circulation de la contre-allée du Pasteur Alphonse Cadier et de la rue Raoul Follereau ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0110 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale des sens uniques de circulation est complétée comme suit :

<b>VOIE EN SENS UNIQUE</b>	<b>DEBUT DE LA VOIE</b>	<b>DEBOUCHE DE LA VOIE</b>
Cadier (R du pasteur Alphonse) contre-allée	Follereau (R Raoul)	Maréchal Juin (R du)
Follereau (R Raoul)	Cadier (R du pasteur Alphonse)	Maréchal Juin (R du)

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17 décembre 2024

Fait à Pau, le 13 décembre 2024